



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 29

Réunion du jeudi 22 janvier 2026

Présents : Mrs DUPRE, PERRAT, DJELLAL, SAMIR,

Excusés : Mrs BENGUIGUI, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRES

LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/01/2026 du club LES SPORTIFS DE GARGES concernant les modalités de purge d'une sanction pour un joueur lorsque qu'un match a été arrêté par le corps arbitral,

Rappelle les dispositions prévues à l'article de l'article 41.4.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées ».

AC PARIS 15 (551508)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/01/2026 de l'AC PARIS 15 selon laquelle le club demande des précisions sur la purge d'une sanction d'un joueur lors d'un match qui a été noté « forfait non avisé »,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF :

*. Alinéa 1 : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement)....»*

. Alinéa 2 : « L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Dit qu'un joueur ne peut pas prendre un match « forfait non avisé » dans le décompte de sa sanction.

AFFAIRES

N° 218 – FL – CHENUET Christophe

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance des diverses correspondances de l'AS LE PIN VILLEVAUDE et du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE concernant la situation du joueur CHENUET Christophe,

Considérant que les 2 clubs s'excusent de ne pas pouvoir être présents à l'audition prévue ce jour,

Après vérifications de toutes les pièces figurant au dossier et transmises par les 2 clubs,

Demande au joueur CHENUET Christophe de fournir, pour le **mercredi 28/01/2026**, tout document justifiant son paiement de 177 € à l'AS LE PIN VILLEVAUDE en octobre 2024 alors que l'AS LE PIN VILLEVAUDE lui réclamait 190 €, et d'indiquer pourquoi il a fait opposition à son premier chèque du montant exact demandé (190 €) établi le 25/07/2024 en faveur de ce club,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 235 – VE – RAGUEL Lionel

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/01/2025 du FC LISSOIS selon laquelle il indique que le joueur RAGUEL Lionel, licencié uniquement Joueur en 2024/2025 au sein du club, est redevable de sa cotisation d'un montant de 220 € tout en précisant qu'il devra également restituer les 2 jeux de maillots et les 30 ballons.

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 239 – SE – SAVANE Mandiou

FC DUGNY (565358)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2026 du FC DUGNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC TREMBLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAVANE Mandiou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 240 – SE/U20 – SE/U20/FU – CISS Gaspard

ATTAINVILLE FUTSAL C. – FC ST BRICE – (850343) – (527269)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2026 d'ATTAINVILLE FUTSAL C. PONTOISE AGGLO, du joueur CISS Gaspard et du FC ST BRICE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur CISS Gaspard souhaite démissionner du FC ST BRICE, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein d'ATTAINVILLE FUTSAL C.

Considérant l'accord écrit du FC ST BRICE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC ST BRICE en date du 21/01/2026, est licencié 2025/2026 uniquement « Seniors/Futsal » en faveur d'ATTAINVILLE FUTSAL C.

N° 241 – VE/SE/U19 – AHAMADA Nassourdine, BARBOSA VZA Argelio, BARRY Mamadou, BENATTIA Mohamed, BOUCHER Jerome, BOULCHHOUB Amine, BOULCHHOUB Ayoub, CANLAY Elisee, CHAIB Eddy, DIAGOURAGA Mohamed, DIATTA Albert, EL KHOMSI Bilal, FURTADO CORREIA Wilson, KEITA Mamadou, KHEDHIRI Yassine, KOITA Madassa, LAIDOUNI Mehdi, MERZAGOU Aghiles, NIAKATE Mahamadou, NIAKATE Mamadou, RAZAFIMANAZATO Juldannis, SBIAI Yanis, SIBY Drahamane, SOUAGNON Elie, SYLLA Cheickna Hamala, TANDJIGORA Mahamadou, TCHOUDJO Yann et TRAORE Birame

FC BOISSY (500651)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 22/01/2026, le Docteur PHAM Quang Binh indique que tous les certificats médicaux des joueurs AHAMADA Nassourdine, BARBOSA VZA Argelio, BARRY Mamadou, BENATTIA Mohamed, BOUCHER Jerome, BOULCHHOUB Amine, BOULCHHOUB Ayoub, CANLAY Elisee, CHAIB Eddy, DIAGOURAGA Mohamed, DIATTA Albert, EL KHOMSI Bilal, FURTADO CORREIA Wilson, KEITA Mamadou, KHEDHIRI Yassine, KOITA Madassa, LAIDOUNI Mehdi, MERZAGOU Aghiles, NIAKATE Mahamadou, NIAKATE Mamadou, RAZAFIMANAZATO Juldannis, SBIAI Yanis, SIBY Drahamane, SOUAGNON Elie, SYLLA Cheickna Hamala, TANDJIGORA Mahamadou, TCHOUDJO Yann et TRAORE Birame sont des faux, qu'il n'a jamais examiné ces joueurs, que le numéro de téléphone indiqué sur le tampon n'est plus attribué, et qu'il n'est pas installé à BOISSY ST LEGER, Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs susnommés et refuse la demande de licence du joueur KOITA Madassa.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Copie de la présente décision est transmise au District du VAL DE MARNE pour information.

N° 242 – SE/FU – SIBY Modibo

FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY (852115)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/01/2026 de FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SIBY Modibo pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R2/A

53398139 – FC COSMOS ST DENIS 5 / ST CYR LUSO 5 du 18/01/2026

La Commission,

Informe le FC COSMOS ST DENIS d'une demande d'évocation formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation des joueurs SANOGO Mohamed, ABDELKADER Walid, FERNANDES VIEIRA Antonio, DRAOUI Abdelmalek, KABA Mohamed et NGANGA Kurtis, susceptibles d'être suspendus,

Demande au FC COSMOS ST DENIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 janvier 2026**.

SENIORS FEMININES – R2

53403015 – FC FLEURY 91. 3 / ES TRAPPES 1 du 17/01/2026

Réerves formulées par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du FC FLEURY 91. 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Féminines du FC FLEURY 91 a disputé une rencontre officielle le 17/01/2025 contre l'OL. MARSEILLE pour le compte du championnat de D1 FEMININE,

Considérant que l'équipe 2 Seniors Féminines du FC FLEURY 91 n'a pas joué de rencontre officielle le 17/01/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 2 des Seniors Féminines du FC FLEURY 91 s'est déroulé le 06/12/2025 contre PARIS SO CŒUR pour le compte du championnat Seniors Féminines R1,

Considérant, après vérification, que la joueuse EKWALLA ESSAKA EPEE Naomi figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre du 06/12/2025 avec l'équipe 2 de son club,

Dit que le FC FLEURY 91 est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'ES TRAPPES (3 points, 2 buts).

DEBIT : 43,50 € FC FLEURY 91

CREDIT : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404088 – FC GOUSSAINVILLE 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 20/12/2025

Demande d'évocation formulée par le FC GOUSSAINVILLE sur la présence sur le banc de touche de M. GAUDIN Cyrille, dirigeant d'AULNAY FUTSAL, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il a coaché son équipe.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/C

53404517 – ES VILLABE 2 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 19/01/2026

Réerves de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ES VILLABE 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 19/01/2026 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal de l'ES VILLABE ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 20/12/2025 contre B2M FUTSAL pour le compte du Championnat Seniors Futsal de R2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 20/12/2025 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'ES VILLABE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININE FUTSAL – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55207521 – ROSNY FUTSAL CLUB 1 / FC PARIS XIV 1 du 06/12/2025

Demande d'évocation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur la participation de la joueuse DEMBELE Oumou, du FC PARIS XIV, non inscrite sur la feuille de match et susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Après audition de :

- M. DIB KARIM, arbitre,

Pour le FC PARIS XIV :

- M. EL CADI Rached, dirigeant,

Note l'absence excuse de la joueuse DEMBELE Oumou,

Pour ROSNY FUTSAL CLUB:

- Mme BEN MOHAMED Nassima, dirigeante,

Considérant que M. EL CADI Rached confirme que la joueuse DEMBELE Oumou n'a pas participé à la rencontre et joint un certificat médical daté du 26/11/2025 stipulant que celle-ci ne peut pas pratiquer d'activité physique pendant 6 semaines,

Considérant que Mme BEN MOHAMED Nassima dit ne pas pouvoir affirmer formellement si la joueuse DEMBELE Oumou a joué ou non, au vu de la photographie de ladite joueuse, issue de Foot 2000 qui lui est présentée en séance,

Considérant que M. DIB Karim, arbitre, déclare, au vu de la même photographie, être certain que la joueuse DEMBELE Oumou n'a pas participé au match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C

54736667 – B2M FUTSAL 1 / BONDY CECIFOOT CLUB 2 du 17/01/2026

Réerves formulées par B2M FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de BONDY CECIFOOT CLUB 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal Féminines de BONDY CECIFOOT CLUB ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 21/12/2025 contre PARIS FUTSAL pour le compte de la Coupe de Paris Seniors Futsal Féminines,

Considérant que M. TALBI Fahim, arbitre de ladite rencontre, indique qu'à sa connaissance toutes les joueuses de BONDY CECIFOOT CLUB ont participé au match,

Considérant, après vérification, que la joueuse SURGET Eva figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre du 21/12/2025 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que BONDY CECIFOOT CLUB est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à BONDY CECIFOOT CLUB (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL (3 points, 1 but).

DEBIT : 43,50 € BONDY CECIFOOT CLUB

CREDIT : 43,50 € B2M FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 271 – U18F – BILLA Fayza ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/01/2026,

Par ce motif, dit que l'ES SARTROUVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse BILLA Fayza.

N° 272 – U15F – MOUMADI Malak JA DRANCY (523259)

La Commission,

Considérant que le FC GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/01/2026,

Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse MOUMADI Malak.

N° 275 – U16 – AIT LHAJ Adam FCM VAUREAL (538505)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/01/2026 du FCM VAUREAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/12/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC CERGY PONTOISE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AIT LHAJ Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°276 – U15 – HAMRITA Adam, ICHEHEB Yacine et LEONOR Flavio FC SAULX LES CHARTREUX (526077)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/01/2026 du FC SAULX LES CHARTREUX selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/12/2025, 03/12/2025 et 04/12/2025, à obtenir les accords du club quitté demandé de manière dématérialisée au CO CHAMPLAN FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs HAMRITA Adam, ICHEHEB Yacine et LEONOR Flavio et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 277 – U17 – MCHANGAMA Imrane US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/01/2026 de l'US LUSITANOS ST MAUR selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MCHANGAMA Imrane pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 278 – U18 – U18/FU – HARKAT Wassim

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO – AS ST OUEN L'AUMONE – (580882) – (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 07/01/2026, 15/01/2026 et 17/01/2026 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO, du joueur HARKAT Wassim et de l'AS ST OUEN L'AUMONE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur HARKAT Wassim souhaite démissionner de l'AS ST OUEN L'AUMONE, club où il est licencié U18 « R » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Considérant l'accord écrit de l'AS ST OUEN L'AUMONE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS ST OUEN L'AUMONE en date du 15/01/2026, est licencié 2025/2026 uniquement « U18/Futsal » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

N° 279 – U18 F – BETTAIEB Maissa

PIERRE-LAURENT FOOTBALL CLUB (560812)

La Commission,

Considérant que la joueuse BETTAIEB Maissa a été licenciée lors des saisons 2019/2020 à 2022/2023 à l'AS ST OUEN L'AUMONE sous le patronyme BETTAIB Maissa suite à une erreur de saisie,

Considérant qu'elle a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de PIERRELAYE FOOTBALL CLUB sous ce nom,

Considérant que cette même personne, sous son véritable nom de famille (BETTAIEB) a été licenciée en 2016/2017 à l'AS COURDIMANCHE, en 2017/2018 à l'AS ST OUEN L'AUMONE, en 2023/2024 et 2024/2025 à l'AS ERAGNY, et a obtenu une licence « MH » 2025/2026 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse susnommée en faveur de PIERRELAYE FOOTBALL CLUB.

FEUILLES DE MATCHES

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55170113 – US VILLEJUIF 1 / FC MONTFERMEIL 2 du 21/12/2025

La Commission,

Considérant que l'US VILLEJUIF, dans son courrier du 23/12/2025, a mis en cause, par sa demande d'évocation, la participation et la qualification des joueurs DRAME Abdoul et ALCARAZ CHADEFAUX Elio, du FC MONTFERMEIL, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 21/12/2025 ou le lendemain,

Considérant que le FC MONTFERMEIL a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club s'étonne que la demande d'évocation initialement formulée par l'US VILLEJUIF et rejetée par la CRSRCM ait pu être transformée en réclamation par cette dernière Commission, ledit club indiquant que certains clubs bénéficiaient d'une aide de la ligue alors que cette dernière doit être neutre.

Rappelle au FC MONTFERMEIL que le motif invoqué par l'US VILLEJUIF pour remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique n'est pas de ceux qui, en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, permettent de recourir à l'évocation,

Dit que c'est de bon droit que la CRSRCM a rejeté comme irrecevable cette demande d'évocation, Précise toutefois qu'il lui appartenait de requalifier cette demande en réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF et de la déclarer recevable puisque motivée et formulée dans le délai fixé par l'article 186.1 desdits Règlements,

Et souligne que ce procédé relève d'une position constante des Commissions de la FFF et de ses organes déconcentrés,

Considérant qu'il y a donc lieu de juger cette réclamation dans le fond,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.* »

Considérant que même si l'équipe 1 des U17 du FC MONTFERMEIL était considérée comme l'équipe supérieure, le FC MONTFERMEIL ne serait pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF, le dernier match de ladite équipe s'étant disputée le 14/12/2025 contre le FC VALENCIENNES pour le compte du CN U17, et, après vérification, le joueur ALCARAZ CHADEFAUX Elio, bien qu'inscrit sur la feuille de match du 14/12/2025, n'a pas participé à la rencontre, et le joueur DRAME Abdoul a bien participé à la rencontre du 14/12/2025 mais ne figure pas sur la feuille de match du 21/12/2025,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet la présente décision à la CRD pour suite à donner sur les propos du FC MONTFERMEIL mettant en cause la probité de la CRSRCM.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R2/A

53401549 – FC ISSY 21 / FC MASSY 91. 21 du 17/01/2026

Réerves du FC MASSY 91 sur la participation et la qualification des joueurs REGO Thomas, RIFFI Chakib, MEBREK Amine, DEMONT Alexandre, CHEMARIN Matheo, KECHTA Fahim, BESSONNEAU Rafael, HOUEHOU Kwessi, DE PARSEVAL Axel, ZORGUI Fadi, MAMABO Amon, OZDEMIR Riza, COULIBALY Abdoul et DIEYE Jean Baptiste, du FC ISSY, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC ISSY :

- REGO Thomas : « M » enregistrée le 09/07/2025
- RIFFI Chakib : « R » enregistré le 10/09/2025,
- MEBREK Amine : « R » enregistrée le 03/09/2025,
- DEMONT Alexandre : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- CHEMARIN Matheo : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- KECHTA Fahim : « R » enregistrée le 05/09/2025,
- BESSONNEAU Rafael : « R » enregistrée le 02/09/2025,
- HOUEHOU Kwessi : « R » enregistrée le 12/09/2025,
- DE PARSEVAL Axel : « M » enregistrée le 08/07/2025,
- ZORGUI Fadi : « R » enregistrée le 11/09/2025,
- MAMBO Amon : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- OZDEMIR Riza : « R » enregistrée le 12/09/2025,
- COULIBALY Abdou : « A » enregistrée le 22/09/2025,

- DIEYE Jean Baptiste : « MH » enregistrée le 11/12/2025,

Considérant que le FC ISSY a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés dont 1 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant après vérification que le FC ISSY a été autorisé à utiliser pour son équipe U14 R2 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 03/10/2025,

Considérant que le FC ISSY peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit que le FC ISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 F – R3/J

54743537 – AC GENTILLY 1 / ES PARIS XIII. 1 du 06/12/2025

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2026 de l'ES PARIS XIII, selon laquelle le club indique que lors du match en rubrique, il y a eu un changement d'arbitre central effectué par l'AC GENTILLY et une joueuse portant le n°13 de l'AC GENTILLY était présente sur le terrain alors qu'elle n'est pas inscrite sur la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC GENTILLY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le changement d'arbitre résulte d'une blessure du 1^{er} arbitre et que seules 12 joueuses étaient présentes,

Considérant que M. HOAREAU Guillaume, arbitre, indique dans son courrier du 21/01/2026, que suite à sa blessure à la cuisse, il a demandé à M. OUACIF, dirigeant de l'AC GENTILLY de le remplacer,

Considérant qu'il précise que ce changement a eu lieu à la mi-temps et accepté par l'éducateur de l'ES PARIS XIII,

Considérant les dispositions prévues à l'article 17.7.4 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante : Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.* »

Considérant que l'AC GENTILLY a respecté les dispositions de l'article précité,

Considérant qu'il déclare également qu'il lui semble difficilement envisageable qu'il y ait eu une joueuse avec le n°13 alors que seules 12 joueuses de l'AC GENTILLY sont inscrites sur la feuille de match et que la n°12 est arrivée en retard et n'a rejoint son équipe qu'à la mi-temps,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL - COUPE NATIONALE FUTSAL

55250754 – LES ETOILES DE MOUSSY 21 / AULNAY FUTSAL 21 du 10/01/2026

Demande d'évocation formulée par AULNAY FUTSAL au motif que les joueurs MEZIRA Nahil et COLLADO Diego, du club LES ETOILES DE MOUSSY, nés en 2009, ont participé à la rencontre alors qu'ils avaient évolué en Seniors Futsal D1 le 14/12/2025, sans avoir rempli le formulaire de double surclassement.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à AULNAY FUTSAL que les joueurs MEZIRA Nahil et COLLADO Diego sont nés en 2008 et sont titulaires d'une licence U18/FUTSAL cette saison en faveur du club LES ETOILES DE MOUSSY, et que l'absence éventuelle d'une autorisation de surclassement simple (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) aurait pu avoir une conséquence uniquement sur la régularité de la composition de l'équipe de leur club lors du match comptant pour le Championnat Seniors Futsal de D1.

Prochaine réunion le jeudi 29 janvier 2026

